# VILLE DE COULOGNE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

Coulogne, le 6 novembre 2026

**ARRETE DU MAIRE**

**Arrêté N° 2026/ 295**

**OBJET** : Pouvoirs de police – Débits de boissons – Autorisation municipale d'ouverture tardive de l'établissement "Kfé du Commerce" sis au N°2 de la route de Guînes le 7 novembre 2026.
AUTORISATION N°4/6

Le Maire de COULOGNE,

- VU les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 en date du 4 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département, et notamment son article 6 ;
- VU la demande présentée par Monsieur Kévin FONTAINE, exploitant du débit de boissons "Kfé du Commerce" sis au N°2 de la route de Guînes à Coulogne, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement pour la nuit du 7 au 8 novembre 2026 jusqu'à 4 heures du matin maximum à l'occasion d'une soirée festive,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Kévin FONTAINE, exploitant du débit de boissons "Kfé du Commerce" sis au N°2 de la route de Guînes à Coulogne, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 4 heures du matin la nuit du 7 au 8 novembre 2026.

**Article 2** : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

**Article 3** : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

**Article 4** : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;

- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

**Article 6** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Article 7** : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Gérant de l'établissement "Kfé du Commerce" de COULOGNE (1 ex),
- M. le Commissaire de Police de CALAIS (1 ex),
- Archives et chrono mairie (1 ex).

Le Maire,

COMMUNE DE COULOGNE PAS-DE-CALAIS

Jean-Marc PUISSESSEAU

CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été publié numériquement
le - 6 NOV. 2026

Le Maire,

COMMUNE DE COULOGNE PAS-DE-CALAIS

Jean-Marc PUISSESSEAU